



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires de Vaucluse
Service Prospective,
Urbanisme et Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant prescription de la révision du plan de prévention
des risques naturels prévisibles d'inondation de la Durance
sur la commune de Cheval-Blanc approuvé le 3 juin 2016

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2016 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Durance sur la commune de Cheval-Blanc ;

VU la décision de l'autorité environnementale n° F-093-18-P-0106 en date du 06 février 2019, annexée au présent arrêté, après examen au cas par cas sur la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la Durance sur la commune de Cheval-Blanc en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée ;

CONSIDÉRANT l'autorisation du système d'endiguement des Iscles de Milan de classe B délivrée par arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 au bénéfice de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse, son gestionnaire ;

CONSIDÉRANT le niveau de protection du système d'endiguement des Iscles de Milan garanti par le gestionnaire qui est la crue centennale de la Durance de débit de pointe 5 000 m³/s à Cadarache et la tenue de ce système d'endiguement garantie par le gestionnaire jusqu'à la crue exceptionnelle de la Durance de débit de pointe 6 500 m³/s ;

CONSIDÉRANT qu'une partie du territoire communal de Cheval-Blanc est intégrée à la zone protégée par le système d'endiguement des Iscles de Milan garantie par le gestionnaire, réduisant ainsi fortement la vulnérabilité de cette partie de territoire au risque d'inondation par la Durance jusqu'à un niveau de crue exceptionnelle ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de Vaucluse :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : objet du présent arrêté

La révision du plan de prévention des risques (PPR) d'inondation par débordement de la Durance, approuvé le 3 juin 2016, est prescrite sur la commune de Cheval-Blanc.

Les risques d'inondation pris en compte sont ceux relatifs aux débordements de cours d'eau dans la vallée de la Durance.

ARTICLE 2 : périmètre mis à l'étude

La révision du PPR d'inondation est prescrite sur l'ensemble du périmètre réglementé par le PPR d'inondation de la Durance à Cheval-Blanc approuvé le 3 juin 2016.

ARTICLE 3 : service instructeur

La direction départementale des territoires du Vaucluse est chargée de l'instruction et de l'élaboration du projet.

ARTICLE 4 : éligibilité à l'évaluation environnementale

Conformément à la décision de l'autorité environnementale n° F-093-18-P-0106 annexée au présent arrêté, la révision du PPR d'inondation de la Durance sur la commune de Cheval-Blanc n'est pas soumise à une évaluation environnementale en application de la seconde section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : association et concertation

Association :

Le présent arrêté définit les modalités d'association des personnes et organismes associés en application de l'article R. 562-2 du code de l'environnement.

Sont associés à la révision du PPRi Durance à Cheval-Blanc :

- la commune de Cheval-Blanc,
- le syndicat mixte du bassin de vie Cavaillon, Coustellet, L'Isle sur la Sorgue,
- la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse,
- le conseil régional Provence Alpes Côtes d'Azur,
- le conseil départemental de Vaucluse,
- la chambre d'agriculture de Vaucluse,
- la chambre de commerce et d'industrie de Vaucluse,
- le centre national de la propriété forestière,
- le syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Luberon.

En fonction de l'évolution institutionnelle de l'exercice de la compétence « gestion des eaux, des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI), tout nouvel organisme éventuellement compétent en tout ou partie de la compétence GEMAPI sur le périmètre de la commune de Cheval-Blanc sera automatiquement associé à la révision du PPR.

En sus des réunions de travail et d'information déjà tenues, l'association des collectivités territoriales et autres personnes et organismes associés concernés par l'élaboration du projet de PPRi se poursuivra selon les modalités suivantes :

- échange de courriers ;
- réunions d'information et de travail, notamment avec la commune, en phase d'élaboration des documents du PPRi ;
- une réunion avec les personnes et organismes associés.

Concertation :

La révision du PPRi fera l'objet d'une concertation avec le public en application de l'article L.562-3 du code de l'environnement. La concertation se déroulera selon les modalités suivantes :

- mise en ligne sur le site internet de la préfecture des documents constitutifs du projet de plan et des éléments méthodologiques utiles à leur compréhension ;
- recueil des observations du public par le biais d'une adresse mél dédiée qui sera précisée sur le site internet de la préfecture ;
- organisation d'une réunion publique avant l'ouverture de la phase d'enquête publique sur la commune de Cheval-Blanc. Les date, lieu et heure de la réunion publique seront précisés sur le site internet de la préfecture et par communiqué de presse.

En cas de besoin, une à plusieurs séances d'accueil sur site pourront être organisées par la DDT de Vaucluse.

Au terme de cette phase, la DDT de Vaucluse établira un bilan de la concertation qui sera joint au dossier d'enquête publique et annexé au rapport de présentation du PPRi approuvé.

ARTICLE 6 : notification

Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le maire de la commune de Cheval-Blanc,
- Monsieur le président du syndicat mixte du bassin de vie Cavaillon, Coustellet, L'Isle sur la Sorgue.

ARTICLE 7 : publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée d'un mois en mairie de Cheval-Blanc ainsi qu'au siège du syndicat mixte du bassin de vie Cavaillon, Coustellet, L'Isle sur la Sorgue. Un certificat du maire et du président du syndicat mixte du bassin de vie Cavaillon, Coustellet, L'Isle sur la Sorgue justifieront de l'accomplissement de cette formalité. Ces certificats seront adressés à la DDT de Vaucluse à l'expiration du délai d'affichage.

Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Vaucluse.

ARTICLE 8 : exécution de l'arrêté

Madame la directrice départementale des territoires de Vaucluse, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, Madame la sous-préfète d'Apt, Monsieur le président du syndicat mixte du bassin de vie Cavaillon, Coustellet, L'Isle sur la Sorgue et Monsieur le maire de Cheval-Blanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le - 4 MARS 2019



Le Préfet de Vaucluse
Bertrand GAUME

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois suivant sa publication :

Recours gracieux : auprès du préfet de Vaucluse

Recours hiérarchique : adressé au Ministre de la Transition écologique et solidaire

Recours contentieux : auprès du Tribunal administratif de Nîmes

Le recours contentieux peut être formé :

- soit en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3.
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme du silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la révision du plan de prévention des risques
d'inondations (PPRI) de la Durance sur la commune
de Cheval-Blanc (84)**

n° : F - 093-18-P-0106

Décision du 6 février 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-093-18-P-0106 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) de la Durance sur la commune de Cheval-Blanc (84), reçue complète de la Direction départementale des territoires de Vaucluse le 17 décembre 2018 ;

Considérant les caractéristiques de la révision du plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) envisagée :

- qui porte sur la commune de Cheval-Blanc (84),
- qui prend en compte des travaux réalisés sur le système d'endiguement de la Durance en particulier sur la digue des Iscles de Milan, avec un dimensionnement garanti par le gestionnaire pour résister à une crue exceptionnelle de 6 500 m³/s,
- qui applique à la Durance une interprétation de la réglementation générale en vigueur spécifique au Rhône et à ses affluents à crue lente, dite « doctrine Rhône », n'interdisant pas toute urbanisation des secteurs protégés par des ouvrages de protection lorsque le système d'endiguement est qualifié, après avis du préfet, de « résistant à la crue de référence », évaluée en l'espèce à 5 000 m³/s,
- qui ne comporte des modifications des enjeux ou du règlement que sur la partie du territoire communal située dans la zone protégée par le système d'endiguement comprenant la digue des Iscles de Milan, qualifiée de « résistante à la crue de référence »,
- qui ne modifie pas la cartographie de l'aléa, mais modifie celle des enjeux pour tenir compte des développements de l'urbanisation envisagés (qui ne peuvent constituer dans la zone non urbanisée protégée par la digue qu'en des logements et activités liés et nécessaires à l'activité agricole), ainsi que le zonage réglementaire et le règlement en conséquence,
- qui, sous la réserve énoncée à l'alinéa précédent, maintient l'interdiction de construire en dehors des zones urbanisées ;

Considérant les caractéristiques des incidences et des zones susceptibles d'être touchées, en particulier :

- la partie de la commune affectée par la crue de référence est d'une surface d'environ 15,2 km²,
- le territoire concerné (zone protégée par la digue des Iscles de Milan) est d'une superficie de plus de 3,5 km² sur Cheval-Blanc et Cavillon dont 1,3 km² sur la commune de Cheval-Blanc, et accueille sur cette commune une population estimée à 1 279 personnes,
- le territoire concerné (zone protégée par la digue des Iscles de Milan) comprend une partie du parc naturel régional du Luberon, deux zones humides recensées dans la trame verte et bleue pour 7,8 ha, et 128,5 ha classés dans la zone de coopération ou de transition de la réserve de biosphère « Lubéron - Lure »,

- le reste du territoire communal comprend en outre une partie de sites Natura 2000 (zone spéciale de conservation et zone de protection spéciale), de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de types I et II, divers éléments de la trame verte et bleue, des parties en réserves de biosphère, deux arrêtés préfectoraux de protection de biotope, une réserve naturelle nationale et une partie du territoire concerné par le plan national d'action en faveur d'espèces menacées (l'Aigle de Bonelli),
- les zones humides recensées sont situées en zones agricoles qui n'ont pas vocation à être ouvertes à l'urbanisation, ce qui permet d'éviter des impacts sur ces zones,
- la zone de coopération ou de transition de la réserve de biosphère autorise « un développement économique et humain socio-culturellement et écologiquement durable »,
- le plan local d'urbanisme de Cheval-Blanc a été arrêté par délibération du 15 mai 2018 et a fait l'objet d'une évaluation environnementale, et précise que le développement de l'urbanisation se fera uniquement au niveau du village et notamment au sein du tissu existant,
- le territoire concerné (zone protégée par la digue des Iscles de Milan) ne comprend aucune zone d'urbanisation future identifiée dans le plan local d'urbanisme arrêté,
- le dossier précise que « la commune souhaite, à juste titre, se concentrer sur le tissu urbain existant. Il est important de souligner qu'aucune extension urbaine, quelle que soit sa vocation, ne se situe au sein de la zone protégée »,
- ces trois derniers points, déterminants dans la présente décision, permettent d'écarter le risque d'étalement urbain et de ses impacts induits par la révision du PPRI,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) de la Durance sur la commune de Cheval-Blanc (84), n° F-093-18-P-0106, présentée par la direction départementale des territoires de Vaucluse, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique.

Fait à la Défense, le 6 février 2019,

Le président de l'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable,


Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX